

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 JUIN 2026**

**Délibération n° D-2026-331**

Mises à disposition de personnels entre la Communauté  
d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort - Approbation de  
cinq conventions

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :  
le 23/06/2026

Publication :  
le 03/07/2026

**Président :**

**Monsieur Jérôme BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

**Secrétaire de séance :** Madame ZANATTA Lydia

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste PEYRAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

**Excusés :**

Madame Ségolène BARDET.

**Direction Ressources Humaines**

**Mises à disposition de personnels entre la  
Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville  
de Niort - Approbation de cinq conventions**

Madame Sophie BOUTRIT, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents sur les termes des conventions,

Considérant que les besoins des services le justifient ;

Il est proposé d'approuver cinq conventions de mise à disposition de personnels entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), dans les conditions précisées ci-dessous.

Ces mises à dispositions croisées permettent de rationaliser les moyens entre collectivités. Pris à titre onéreux, le format juridique souple de la mise à disposition permet une réversibilité du dispositif. La présente délibération propose principalement des prolongations de partage des moyens dans le domaine technique, avec remboursement de la Ville de Niort.

**• Direction Etudes et Projets Neufs :**

Il est proposé d'approuver le renouvellement de la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent, en tant que directeur, à hauteur de 50 % d'un ETP, afin de poursuivre le travail d'harmonisation des pratiques dans le suivi et l'ordonnancement des projets techniques d'ampleur. Cette mise à disposition serait effective du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2029 inclus.

**• Pôle Ingénierie Technique - Direction Etudes et Projets Neufs – COPMO :**

Il est proposé d'approuver le renouvellement de la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, pour une part prévisionnelle de 75 % d'un ETP, afin d'assurer le suivi opérationnel des projets, de renforcer la réactivité opérationnelle des équipes, d'encadrer l'équipe de la direction de la Conduite d'Opérations avec Maîtrise d'œuvre et d'apporter des expertises internes. Cette mise à disposition serait conclue pour la période du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2027.

**• Pôle Ingénierie Technique – Cellule administrative de la direction commune « Optimisation du Patrimoine et de sa transition énergétique » – appui technique pour la sécurisation des processus administratifs :**

Il est proposé d'approuver la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, service administratif et comptable, pour une part prévisionnelle de 20 % d'un ETP. Cette mise à disposition, conclue pour la période du 6 juillet 2026 au 31 décembre 2027, vise à assurer un appui technique pour la sécurisation des processus administratifs et financiers liés aux travaux de bâtiments, la mise en place et le suivi des opérations sous un logiciel commun, ainsi que l'accompagnement du suivi d'exécution et budgétaire des marchés de travaux bâtiments.

• **Pôle Ingénierie Technique – Cellule administrative de la direction commune « Optimisation du Patrimoine et de sa transition énergétique » – appui à la gestion administrative et financière :**

Il est proposé d'approuver la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, service administratif et comptable, pour une part prévisionnelle de 40 % d'un ETP. Cette mise à disposition, conclue pour la période du 6 juillet 2026 au 31 décembre 2027, a pour objet d'apporter un renfort technique dans la prise en charge des dossiers administratifs, financiers et comptables liés aux chantiers de bâtiments, de piloter un projet test afin de stabiliser les méthodes de travail et de garantir la fluidité de la gestion des marchés de travaux, ainsi que de soutenir le service afin d'absorber la charge d'activité supplémentaire.

• **Pôle Ingénierie Technique – Cellule administrative de la direction commune « Optimisation du Patrimoine et de sa transition énergétique » – référent informatique et suivi d'exécution :**

Il est proposé d'approuver la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, service administratif et comptable, pour une part prévisionnelle de 30 % d'un ETP. Cette mise à disposition, conclue pour la période du 6 juillet 2026 au 31 décembre 2027, vise à assurer un rôle de référent informatique sur le logiciel de suivi des marchés de travaux, un appui technique et de conseil pour l'utilisation et le déploiement de la plateforme, l'accompagnement du suivi comptable et budgétaire spécifique aux marchés de travaux, ainsi que la sécurisation des processus administratifs liés aux travaux de bâtiments face au surcroît d'activité.

Pour l'ensemble de ces mises à disposition, les modalités administratives, financières et opérationnelles sont précisées dans chacune des conventions jointes en annexe. Ces mises à disposition s'effectuent à titre onéreux et donnent lieu au remboursement, par la Ville de Niort à la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la rémunération et des charges patronales afférentes à la quotité mise à disposition, dans les conditions fixées par chaque convention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les cinq conventions relatives à la mise à disposition de personnels de la Communauté d'Agglomération du Niortais à la Ville de Niort ;

- autoriser la signature à venir des conventions de mise à disposition ainsi que tout acte nécessaire à leur exécution.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Signé

**Lydia ZANATTA**

Le Président de séance

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A  
TITRE ONEREUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NIORTAIS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT  
DIRECTION ETUDES ET PROJETS NEUFS**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT  
représentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, Délégué du Président,  
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'une part,

**ET**

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT  
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice  
ci-après dénommée « La Ville de Niort »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 22 juin 2026 informant le Conseil d'agglomération Conseil municipal de la présente mise à disposition,

Vu la délibération du 29 juin 2026 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition,

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention,

Considérant que les besoins du service le justifient,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent pour une part prévisionnelle de 50% d'un ETP, sur les missions d'accompagnement de l'évolution vers une direction ordonnancement et Etudes urbaines ainsi que le pilotage de coordination opérationnelle et de projets en tant que directeur.

Cette mise à disposition est effective à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2029 inclus.

## **Article 2 : Nature des activités**

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'accompagner l'évolution de la future direction Ordonnancement et Etudes urbaines de la Ville ainsi que la mise en œuvre opérationnelle du projet.

## **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la Ville de Niort sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail égale à 50 % d'un ETP, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT et de congés de maladie ordinaire sont prises par la Communauté d'Agglomération du Niortais qui en informe la collectivité d'accueil.

La Communauté d'Agglomération du Niortais prend les décisions relatives aux autres congés statutaires prévues par le code général de la fonction publique, à l'aménagement de la durée du travail et au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la Ville de Niort.

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui en assure la gestion.

L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

## **Article 4 : Rémunération**

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Communauté d'agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L. 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions exercées à la Ville de Niort.

### **Article 5 : Prise en charge financière**

La Ville de Niort remboursera à la Communauté d'agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps de travail, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) la quotité de 50 % d'un ETP.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

### **Article 6 : Formation**

La Ville de Niort supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Niortais, autorité d'origine ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la Ville de Niort : sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **Article 8 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités**

L'agent bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables au sein de la Communauté d'Agglomération du Niortais à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de la Ville de Niort sous l'autorité duquel l'agent est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à la Communauté d'agglomération du Niortais.

La Communauté d'Agglomération du Niortais établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

### **Article 9 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- de la Ville de Niort,
- de l'agent.

Dans ces conditions, le préavis est de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort.

### **Article 10 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 Poitiers.

## **Article 11**

La présente convention sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Niortais, à la Ville de Niort et à l'agent et transmise au contrôle de légalité accompagnée de l'arrêté de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort  
L'Adjointe déléguée

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais  
Le Délégué du Président

Sophie BOUTRIT

Emmanuel EXPOSITO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A  
TITRE ONEREUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NIORTAIS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT - COPMO**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT  
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice  
ci-après dénommée « La Ville de Niort »

D'une part,

**ET**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT  
représentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, Délégué du Président,  
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 22 juin 2026 informant le Conseil d'agglomération de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 29 juin 2026 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, pour une part prévisionnelle de 75 % d'ETP. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2027.

### **Article 2 : Nature des activités**

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'assurer :

- Le suivi opérationnel des projets et d'améliorer la réactivité opérationnelle des équipes,
- La collaboration étroite avec l'équipe de la direction de la Conduite d'Opérations avec Maîtrise d'œuvre (COPMO) de la Ville de Niort pour les projets en cours,
- Les expertises internes.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la Ville de Niort sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité prévisionnelle de travail égale à 75 % d'ETP sur la période du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2027, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT et de maladie ordinaire, sont prises par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

### **Article 4 : Rémunération**

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Communauté d'Agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

### **Article 5 : Prise en charge financière**

La Ville de Niort remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) les 75 % d'ETP prévisionnels.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

### **Article 6 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 9 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

### **Article 10 :**

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais  
Le Délégué du Président

Sophie BOUTRIT

Emmanuel EXPOSITO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A  
TITRE ONEREUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NIORTAIS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT – APPUI  
TECHNIQUE POUR LA STABILISATION D'EDIFLEX ET  
SECURISATION DES PROCESS**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT  
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice  
ci-après dénommée « La Ville de Niort »

D'une part,

**ET**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT  
représentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, Délégué du Président,  
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable  
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 22 juin 2026 informant le Conseil d'agglomération de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 29 juin 2026 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, Service administratif et comptable, pour une part prévisionnelle de 20% d'ETP. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 6 juillet 2026 au 31 décembre 2027.

### **Article 2 : Nature des activités**

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'assurer, au sein de la Cellule Administrative d'OPTIBATe du Pôle Ingénierie Technique, les missions suivantes :

- Appui technique : sécurisation des processus administratifs et financiers liés aux travaux de bâtiments face au surcroît d'activité
- Mise en place et suivi des opérations sous EDIFLEX : appui technique et conseil pour l'utilisation et le déploiement de cette plateforme au sein de la Ville de Niort
- Suivi d'exécution et budgétaire : accompagner la mise en place du suivi comptable et du suivi budgétaire spécifique aux marchés de travaux bâtiments.

Pour l'exécution de ces missions, l'agent dépendra fonctionnellement de la Coordinatrice de l'Unité administrative et comptable, en lien avec la responsable du service Ressources du Pôle Ingénierie Technique.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la Ville de Niort sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité prévisionnelle de travail égale à 20 % d'ETP sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2027, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

### **Article 4 : Rémunération**

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Communauté d'Agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

### **Article 5 : Prise en charge financière**

La Ville de Niort remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) les 20 % d'ETP prévisionnels.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

### **Article 6 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 9 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

### **Article 10 :**

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais  
Le Délégué du Président

Sophie BOUTRIT

Emmanuel EXPOSITO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A  
TITRE ONEREUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NIORTAIS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT - APPUI A LA  
GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE POUR LA  
STABILISATION D'EDIFLEX**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT  
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice  
ci-après dénommée « La Ville de Niort »

D'une part,

**ET**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT  
représentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, Délégué du Président,  
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable  
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 22 juin 2026 informant le Conseil d'agglomération de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 29 juin 2026 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, Service administratif et comptable, pour une part prévisionnelle de 40 % d'ETP. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 6 juillet 2026 au 31 décembre 2027.

### **Article 2 : Nature des activités**

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'assurer, au sein de la Cellule Administrative d'OPTIBATe du Pôle Ingénierie Technique, les missions suivantes :

- Gestion administrative et financière : renfort technique pour la prise en charge des dossiers administratifs, financiers et comptables liés aux chantiers de bâtiments
- Pilotage d'un projet test afin de stabiliser les méthodes de travail et d'assurer la fluidité de la gestion des marchés de travaux
- Soutien opérationnel : aide le service à absorber la charge de travail supplémentaire pour garantir la continuité des activités techniques et financières.

Pour l'exécution de ces missions, l'agent dépendra fonctionnellement de la Coordinatrice de l'Unité administrative et comptable, en lien avec la responsable du service Ressources du Pôle Ingénierie Technique.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la Ville de Niort sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité prévisionnelle de travail égale à 40 % d'ETP sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2027, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

### **Article 4 : Rémunération**

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Communauté d'Agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

### **Article 5 : Prise en charge financière**

La Ville de Niort remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) les 40 % d'ETP prévisionnels.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

### **Article 6 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 9 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

### **Article 10 :**

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais  
Le Délégué du Président

Sophie BOUTRIT

Emmanuel EXPOSITO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A  
TITRE ONEREUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NIORTAIS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT – REFERENT  
EDIFLEX ET SUIVI D'EXECUTION**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT  
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice  
ci-après dénommée « La Ville de Niort »

D'une part,

**ET**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT  
représentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, Délégué du Président,  
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable  
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 22 juin 2026 informant le Conseil d'agglomération de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 29 juin 2026 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, Service administratif et comptable, pour une part prévisionnelle de 30 % d'ETP. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 6 juillet 2026 au 31 décembre 2027.

### **Article 2 : Nature des activités**

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'assurer, au sein de la Cellule Administrative d'OPTIBATe du Pôle Ingénierie Technique, les missions suivantes :

- Référent EDIFLEX : rôle d'appui technique et de conseil pour l'utilisation et le déploiement de cette plateforme au sein de la Ville de Niort
- Suivi d'exécution et budgétaire : accompagner la mise en place du suivi comptable et du suivi budgétaire spécifique aux marchés de travaux
- Appui technique : sécurisation des processus administratifs liés aux travaux de bâtiments face au surcroît d'activité.

Pour l'exécution de ces missions, l'agent dépendra fonctionnellement du directeur OPTIBATe, en lien avec la responsable du service Ressources du Pôle Ingénierie Technique.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la Ville de Niort sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité prévisionnelle de travail égale à 30 % d'ETP sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2027, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

### **Article 4 : Rémunération**

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Communauté d'Agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

### **Article 5 : Prise en charge financière**

La Ville de Niort remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) les 30 % d'ETP prévisionnels.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

### **Article 6 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 9 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

### **Article 10 :**

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Niortais  
Le Délégué du Président

Sophie BOUTRIT

Emmanuel EXPOSITO